



Armes de Thorame-Basse

*De simple à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent*

MAIRIE DE THORAME-BASSE

ARRÊTÉ N° 2026-23

Portant réglementation temporaire de la circulation rue du Lavadou

Le Maire de la commune de Thorame-Basse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2026 par l'entreprise **EIFPAGE ROUTE GRAND SUD Établissement Alpes-Vaucluse-Verdon**, représentée par M. Aymeric PUTHOD, sollicitant la fermeture temporaire de la rue du Lavadou ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 22 juillet 2026 au jeudi 20 août 2026 inclus, pour une durée maximale de 30 jours calendaires, la circulation de tous les véhicules, véhicules légers et poids lourds, sera interdite dans les deux sens, rue du Lavadou, au droit du chantier.

Cette interdiction s'appliquera pendant les périodes effectives de travaux, de 7 h 30 à 17 h.

La circulation sera rétablie chaque jour en dehors de ces horaires, sous réserve que les conditions de sécurité le permettent.

Article 2 : L'accès des véhicules de secours et des services publics devra être maintenu en toutes circonstances.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter, dans la mesure où les conditions du chantier le permettent, l'accès des riverains à leurs propriétés.



Armes de Thorame-Basse

*De simple à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent*

MAIRIE DE THORAME-BASSE

Article 3 : La signalisation réglementaire, les barrières et les dispositifs de sécurité nécessaires seront fournis, installés, entretenus et retirés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – Établissement Alpes-Vaucluse-Verdon.

La signalisation devra être mise en place avant le commencement des travaux et rester parfaitement visible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, des piétons et du personnel intervenant sur le chantier.

Le chantier devra être sécurisé et les matériaux, engins et équipements ne devront présenter aucun danger pour le public.

Article 5 : Les restrictions prévues par le présent arrêté pourront être levées temporairement ou définitivement dès lors que l'avancement des travaux permettra le rétablissement de la circulation dans des conditions normales de sécurité.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Thorame-Basse ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD : Établissement Alpes-Vaucluse-Verdon.

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur les lieux du chantier. Il sera transmis à l'entreprise chargée des travaux et aux services compétents.

Fait à Thorame-Basse, le 22 juillet 2026.

Le Maire,

Robert LIAUTAUD

